



ARRÊTÉ AB_627_2024

**Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement secteur des Gallinons
(modification AB-542-2024)**

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 141-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté permanent AB-542-2024 qu'il convient d'abroger et remplacer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la circulation dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement sur le parking des Gallinons à Bonneville.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté permanent AB-542-2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

- L'accès au parking se fait obligatoirement par l'avenue du Coteau avec la matérialisation d'un sens unique selon signalisation.
- La hauteur pour l'accès au parking est limitée à 2,40 mètres sauf services et autorisation municipale.
- La sortie du parking se fait obligatoirement sur l'avenue du Coteau avec la matérialisation d'un STOP.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT :

- La nouvelle zone de stationnement est réglementée en « Zone bleue » (Maxi 8h) du lundi au samedi de 08h30 à 18h30 (sauf jours fériés)

La durée maximum de stationnement est fixée à 08h00.

Le stationnement sans disque de contrôle constituera une infraction au Code de la Route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Disque de contrôle : tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

- 1 place pour personnes à mobilité réduite (PMR)

L'utilisation de l'emplacement PMR prévu à l'article 1er ci-dessus par des personnes non titulaires du macaron G.I.C. ou G.I.G. constitue une infraction à l'article R. 417-11 du Code de la route.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais et risques de leurs propriétaires dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route susvisé.

- 1 place IRVE
- 1 place mutualisée PMR / IRVE
- Le stationnement sur l'emplacement situé parking du château au droit de l'escalier est désormais interdit et réservé à la circulation des piétons



Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande du Maire et du service « Police », aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 :

- Une voie interdisant l'usage des véhicules à moteur sera instaurée entre le Boulevard Pierre Monod et le parking des Gallinons. Celle-ci est réservée aux piétons et cyclistes.
- Par dérogation à l'article ci-dessus, l'usage de cette servitude ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de service.

ARTICLE 4 : Les stationnements sont réalisés avec un revêtement perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Il est formellement interdit de polluer les sols de quelques manières que ce soit, et toute infraction par déversement d'hydrocarbures, d'huile, ou produits chimiques, volontairement ou non, ou bien le lavage de véhicules sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux

Fait à Bonneville, le 09/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

